

J. A. Desbarats

ACTES

POUR

PROMOUVOIR L'EDUCATION

DANS LE

BAS CANADA.

9 Vict. Cap. 27; 12 Vict. Caps. 50 et 200; 14 & 15 Vict. Cap. 97; 16 Vict.
Caps. 74, 208 et 209; 19 & 20 Vict. Caps. 14 et 54.



TORONTO:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1857.

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
XXVII. Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Elémentaire dans le Bas Canada, (1846).....	1
L. Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada, (1849).....	25
CC. Acte pour réaliser un revenu de Cent Mille Louis à même les Terres Publiques du Canada, pour les fins de l'Instruction Elémentaire,—(Acte réservé sanctionné par Sa Majesté le 9 Mars, 1850).....	37
XCVII. Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada, (1851)...	39
LXXIV. Acte pour approprier certaines balances non dépensées du Fonds des Ecoles pour le Bas Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le Fonds des Biens des Jésuites pour les fins de l'éducation dans le Bas Canada, (1853).....	43
CCVIII. Acte pour amender les lois des Ecoles du Bas Canada, (1853)..	45
CCIX. Acte pour établir un Bureau d'Examineurs pour les Instituteurs dans certains districts dans le Bas Canada, (1853).....	46
XIV. Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada, (1856).....	48
LIV. Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins, (1856).....	58



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'établissement d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples et moins précaires que ci-devant, et d'adopter des mesures et des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas Canada, en les substituant à celles actuellement en force à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

Preamble.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque municipalité existante au moment de la passation de cet acte ou qui en vertu de la loi pourra être établie ci-après, formera une municipalité pour les fins de cet acte : Pourvu néanmoins que les habitants de toute municipalité

Les municipalités existantes seront des municipalités pour les fins de cet acte.

Proviso.

municipalité de ville ou de village autre que la municipalité des Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires d'écoles, élus pour la municipalité dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels commissaires d'écoles.

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, prévu.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en certains cas.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé et des commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte; lesquels commissaires seront nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires; lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eus en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités.

Assemblée générale des propriétaires de biens-fonds, pour l'élection des commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de chaque municipalité, laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, y résidant, et à leur défaut par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'ensuite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires sera présidée par un des anciens commissaires d'écoles en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre du culte religieux; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera; si néanmoins, pour quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'avait pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence

Proviso.

conséquence l'élection n'eût pu être faite, telle assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois : Pourvu que si telle élection commencée tel premier ou autre lundi de juillet n'a pu être finie le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, et pas plus longtemps : Pourvu que pour la présente année les élections qui devront avoir lieu en conformité du présent acte, pourront être faites en aucun temps avant le premier octobre prochain : et pourvu aussi que le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée les personnes dûment qualifiées pour y voter éliront cinq commissaires d'écoles, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires actuels qui pourront sortir de charge, tel qu'établi dans les présentes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en cas de contestation pour le choix des dits Commissaires d'écoles, trois électeurs présents auront droit de demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies dans tel acte qui sera alors en force pour l'élection des conseillers municipaux ; et toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'écoles, ou aucun d'eux, et leurs officiers et toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie aura été signifiée aux parties intéressées devant la cour du banc de la Reine pour le district siégeant en terme supérieur ou inférieur, ou devant la cour de circuit la plus près, et y seront jugées sommairement sur la preuve qui sera faite.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires deux d'entr'eux, (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année ; et le président sera comme tous les autres commissaires d'écoles sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge, seront remplacés par élection à l'assemblée générale, ou bien nommés par le gouverneur.

Un commissaire ne pourra être instituteur en certains cas.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'écoles ne sera instituteur d'aucune école dans sa municipalité.

Les commissaires actuels continueront d'agir comme tels.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément aux dispositions de cet acte; mais ils pourront être réélus de leur consentement: pourvu néanmoins, que dans les municipalités où il y a maintenant plus de cinq commissaires élus, les dits commissaires, pour ce assemblés, dans le cours de juillet prochain, désigneront par le sort les commissaires qui devront sortir de charge outre ceux désignés par la clause précédente de cet acte, de manière que le nombre des anciens commissaires élus ou nommés comme susdit soit alors réduit à trois.

Proviso quant à la réduction du nombre des commissaires.

Elections qui ont été faites sans toutes les formalités requises.

X. Et comme depuis la passation du dernier acte pour pourvoir plus efficacement à l'instruction élémentaire, plusieurs élections de commissaires et de syndics d'écoles ont été faites sans toutes les formalités requises par le dit acte ou hors le temps fixé: qu'il soit statué, que tous procédés des dits commissaires ou syndics d'écoles antérieurs à la passation de cet acte seront considérés comme si les dits commissaires ou syndics d'écoles avaient été élus légalement, et qu'ils seront aptes à agir comme tels respectivement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière pourvue par cet acte: pourvu que les commissaires ou syndics d'écoles ainsi élus n'aient pas été remplacés par d'autres de la nomination du gouverneur ou du surintendant des écoles: pourvu que rien de contenu dans cet acte ne nuira en rien aux droits de tous commissaires d'écoles qui lors de la passation du présent acte pourront être en litige.

Proviso.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

XI. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires à icelle, sous une pénalité de vingt-cinq schellings.

Le surintendant pourra nommer des commissaires en certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les municipalités où l'élection des commissaires d'écoles n'aura pas eu lieu, au temps présent par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet.

Lorsque l'élection n'aura pas eu lieu, les an-

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les

les commissaires d'écoles pour l'année précédente, trois des visiteurs d'écoles, les marguilliers, l'ancien (*elder*), le chef de section (*class leader*), ou les syndics des différentes dénominations religieuses alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'écoles qu'il est prescrit par cet acte; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'écoles pour les fins de cet acte.

ciens commissaires, etc., pourront soumettre au surintendant les noms de plusieurs personnes pour être nommées commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'écoles, par absence permanente de la paroisse, par mort, ou par maladie rendant tel commissaire d'écoles incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps, des commissaires d'écoles, et par lui présidés, ou à son défaut, présidés par un des commissaires d'écoles désigné par lui.

Comment sera remplie la vacance dans une charge.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

Aucun commissaire ne pourra être réélu sans son consentement.

XVI. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président, et un secrétaire-trésorier, lequel sera tenu de donner aux dits commissaires un cautionnement suffisant, lui même pour moitié, et deux autres cautions chacune pour un quart de la somme provenant du fonds local et du fonds général des écoles, mise à leur disposition pour le soutien des écoles de leur localité;

Tems où les commissaires s'assembleront pour choisir un président, etc.

Cautionnement.

et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du dit président, les commissaires d'écoles assemblés nommeront un d'entre eux pour président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire.

Président temporaire.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires d'écoles toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote comme vote prépondérant, mais dans aucun autre cas le président n'aura le droit de voter.

Les affaires seront décidées à la pluralité des voix.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la municipalité en arrondissements d'écoles dans

Les arrondissements d'écoles seront dési-

les

gnés par des
numéros.

les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés : les limites des arrondissements déjà existants pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autres suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

Nombre d'en-
fants qu'il de-
vra au moins
y avoir dans
chaque arron-
dissement.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'écoles ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans ; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'un arrondissement d'écoles dans chaque municipalité ait moins d'enfants que le nombre susdit.

Il pourra y
avoir une école
dans chaque
arrondisse-
ment.

XX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles.

Dévoirs des
commissaires.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque municipalité :

Ils prendront
possession de
tous terrains
maisons, etc.,
appartenant
aux écoles.

Premièrement. De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles qui auront été acquis par achat ou donation, ou bâties par les syndics ou commissaires d'écoles, et auxquels la province aura contribué en vertu de statuts précédents, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre,) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou promotion de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

Ils pourront
acquérir tous
et posséder
tous biens
meubles ou im-
meubles.

Secondement. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce, jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

Ils veilleront à
l'entretien des
maisons d'é-
coles, etc.

Troisièmement. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisse, réparation, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; de se

— procurer

procurer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtimens pour y tenir des écoles : Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent cinquante livres, ni excédant la somme de soixante-et quinze livres pour une école commune ; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

Quatrièmement. De nommer et engager de tems à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet.

Cinquièmement. De régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, de pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs ci-après constitué, d'établir des règles générales pour la régie des écoles, et de les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs, d'indiquer le tems où aura lieu l'examen public annuel, et d'y assister : Pourvu que le curé, prêtre ou ministre desservant ait le droit exclusif de faire le choix des livres qui auront rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfans de sa croyance religieuse.

Sixièmement. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, entre les parents ou les enfans et les instituteurs, et autres de même nature.

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les réglemens et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs et de toute autre matière relative à la régie des écoles.

Huitièmement. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui pourront de tems à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet.

Neuvièmement.

Ils feront tenir un registre de leurs recettes et dépenses.

Neuvièmement. De tenir et faire tenir des registres de leurs procédés signés pour chaque séance, du président et du secrétaire; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuants au maintien des écoles, à des heures convenables.

Ils feront prélever une somme égale à celle allouée à la municipalité.

Dixièmement. De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque municipalité, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires d'écoles pour les fins de cet acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires.

Ils pourront allouer une certaine somme pour le soutien d'une école-modèle.

Onzièmement. Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement), ils pourront s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, une somme n'excédant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école; et ce qui restera de ces deniers, ou le tout, s'il n'y a pas d'école modèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissements d'école; l'école modèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée pour chaque enfant.

Douzièmement. Ils fixeront la rétribution par mois à être payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur, ou curateur en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paiera, telle rétribution mensuelle ne devant en aucun cas excéder la somme de deux schellings par mois, et pouvant être diminuée à la discrétion des commissaires suivant les facultés des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais non au-dessous de trois deniers par mois; les commissaires pourront néanmoins demander une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour le temps qu'elles seront en opération et activité.

Treizièmement.

Treizièmement. Ils pourront exempter de ce paiement, en tout ou en partie, les personnes indigentes, lunatiques ou idiotes, et fixeront les termes de paiement.

Ils pourront exempter les pauvres de payer

Quatorzièmement. Ils feront poursuivre devant tout juge de paix de la municipalité, ou s'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, alors devant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus à proximité du lieu de leurs séances, et ayant juridiction dans la municipalité, toute personne refusant ou négligeant de payer sa part de cotisation pour écoles; et tous juges de paix ou cours des commissaires sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement aura été rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, en vertu d'un warrant qui émanera de tel juge de paix ou commissaires des petites causes.

Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation.

Quinzièmement. Ils pourront s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider dans l'administration des maisons d'école, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, l'entretien en bon ordre des propriétés immobilières et mobilières appartenant aux écoles, et autres semblables objets.

Ils pourront s'adjoindre des régisseurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit, à intérêt dans quelque banque d'épargne ou banque chartée; ou, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'écoles en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargne.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de "les commissaires d'écoles pour la municipalité de _____ dans le comté de _____"

Les commissaires formeront une corporation.

et auront une succession perpétuelle et un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un; et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué; mais ils ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds à un montant excédant cinq cents livres courant

courant

Proviso.

courant de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou trois cents livres de rente annuelle pour les autres municipalités : pourvu néanmoins que le président des commissaires d'écoles ne s'engagera dans aucune action en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires, dûment couchée sur les registres après délibération, et que toute et chaque action pourra être intentée soit par le dit président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

Aucune corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun temps, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles et à son défaut dans le gouverneur de la province, en fidei-commis, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi; et la possession de tous terrains, maisons d'écoles, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, en aucune partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes à la corporation des commissaires d'écoles respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens peuvent être situés.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies par le présent acte.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'écoles d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte; et toute fabrique qui contribuera annuellement pas moins de douze livres dix schellings, au soutien d'aucune école, sous la direction des commissaires d'écoles, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires s'ils ne l'étaient pas déjà; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celle conduite par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'écoles de telle autre croyance.

Disposition pour le cas où la minorité des dessant une croyance religieuse différente de la

XXVI. Et qu'il soit statué que lorsque dans aucune municipalité les réglemens et arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants

de

de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitants dissidens collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement: et il sera loisible à tels habitans dissidens d'établir par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population dissidente qu'ils représenteront: pourvu toujours, que chaque fois que la majorité des enfans fréquentant aucune école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra à tels dissidens, ou sera occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtems que le nombre d'enfans instruits dans telle école se montera au nombre requis par le présent acte pour former un arrondissement d'école, et le montant total des deniers perçus par cotisation sur tels dissidens sera payé aux syndics de telle école, ensemble et avec une juste proportion du fonds pour construction.

majorité, désirerait avoir une ou plusieurs écoles séparées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou de syndics nommés conformément à la clause précédente, et qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés), et que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'écoles, par le maître, la maîtresse ou l'instituteur, et au moins deux des commissaires ou des syndics; qu'un examen public des écoles ait eu lieu; qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics d'école et le maître, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire, avant le premier juillet et le premier janvier chaque année; et enfin, qu'une somme égale à l'allocation faite pour telle municipalité, ait été prélevée comme ci-dessus prescrit.

A. quelles conditions une école aura droit à une allocation sur le fonds des écoles.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque commissaire ou syndic d'écoles ou autre personne fait un certificat ou rapport faux,

Pénalité imposée aux commissaires ou

syndics qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

faux, au moyen duquel il aurait obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, tel commissaire, syndic ou autre personne devra non-seulement remettre les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité n'excédant pas dix livres cours actuel, ni moindre que deux livres dix schellings au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix; et si elle n'est pas payée sous dix jours après condamnation, elle sera prélevée, ainsi que les frais de poursuite et de vente, par saisie et vente des biens et effets du défendeur en vertu d'un warrant de tel juge de paix; et faute de biens et effets suffisans, le défendeur sera envoyé en prison et y sera détenu à raison d'un jour pour chaque trois schellings du montant de l'amende et frais ou de la balance qui pourra être due.

Syndics des écoles de minorités.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans, excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidens; les enfans d'autres arrondissemens d'écoles de même croyance que celle des dissidens en faveur desquels telle école aura été établie auront droit de la fréquenter, quand tels dissidens ne seront pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seule une école. Pourvu que les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires d'écoles, et que de même les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics d'écoles, ni voter à leur élection.

Les enfans des autres arrondissemens auront droit de fréquenter telle école.

Les commissaires pourront établir une école de filles séparée de celle des garçons.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons, laquelle école de filles sera comptée comme un arrondissement; et si aucune communauté religieuse a déjà établie une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

Le secrétaire-trésorier aura droit à une cer-

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excédant pas deux et demi pour cent, sur tous

tous les deniers par lui reçus, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

taine commission.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte, ou de tout autre acte précédent, dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, lesquels auront droit d'obtenir communication des réglemens et autres documents relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui pourraient la concerner.

Les écoles établies en vertu de cet acte seront visitées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs pour chaque municipalité seront :

Quels seront les visiteurs.

Premièrement. Les membres résidens du clergé de quelque dénomination que ce soit.

Secondement. Les juges de la cour du banc de la reine, et des cours de circuit.

Troisièmement. Les membres de la législature.

Quatrièmement. Les juges de paix.

Cinquièmement. Le maire ou président du conseil municipal.

Sixièmement. Les colonels, lieutenant-colonels, majors et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité.

Et le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèveront entre les commissaires et les maîtres d'écoles, et donner une décision finale; et aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitans qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir : le dit surintendant recevra un salaire

Il sera nommé un surintendant des écoles dans le Bas-Canada.

Son salaire.

Il aura un secrétaire et un clerc.

salaires de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte ; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

Il sera du devoir du surintendant—

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

De distribuer les deniers ;

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi, et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps.

De rédiger les formules nécessaires ;

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

De rédiger les instructions et règlements ;

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

De tenir des livres, etc. ;

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

D'examiner et contrôler les comptes des écoles ;

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

De soumettre un rapport à la législature.

Sixièmement. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables.

La cotisation sera également répartie sur toutes les propriétés foncières imposées de la municipalité,

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposées de la municipalité,

et

et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable; et faute de paiement la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles; et ils feront prélever dans le même temps et de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais: Pourvu que les terres non-concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelles. Pourvu aussi que tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exemptés de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulé: *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'écoles; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'écoles sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables: et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront

propriétés foncières.

Les commissaires feront répartir la cotisation.

Et ils feront prélever une somme additionnelle.

Proviso quant aux terres non concédées.

L'évaluation des propriétés faite en vertu de la 8e. Vict. c. 40, servira de base pour les cotisations imposées en vertu du présent acte.

Si les commissaires ne font pas faire faire

l'évaluation, ils
seront sujets à
une amende.

suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excédera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le recouvrement de la cotisation et rétribution mensuelle; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'écoles pour la municipalité, et au secrétaire provincial.

Temps où la
cotisation de-
vra être fixée
et répartie.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et devra être payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avant public aura été donné au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfans, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avant en aura été donné, et pendant ce temps la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujétie. Pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte en quelque temps qu'elle ait été imposée. Pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tout temps dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a pas été par les commissaires actuels. Pourvu toujours que les commissaires actuels pourront entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année, imposer valablement la

Les commis-
saires pourront
en recevoir le
montant en
produits.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'écoles d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par icelui; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

Les dispositions du présent acte seront mises à effet dans les cités de Québec et de Montréal.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissemens d'écoles; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement et pourra être fréquentée par les enfans de toute partie quelconque de la cité.

Les cités de Québec et de Montréal seront considérées comme étant chacune une municipalité.

Chaque école sera considérée comme un arrondissement.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation. Pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refuse ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires.

Proviso.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles; mais que le trésorier

Comment sera prélevé le fonds des écoles.

de chacune d'elles paiera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux; une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte; et, en cas de refus de tel paiement, les commissaires d'écoles ou leur secrétaire aura droit de s'adresser par requête à la cour du banc de la reine siégeant en terme supérieur, laquelle, sur preuve de signification de la dite requête au dit trésorier, sera saisie de l'affaire, la juger sommairement, et pourra, s'il y a lieu, contraindre au paiement par tout moyen de droit.

Proportion de l'argent public qui sera allouée à chaque cité.

XLIV. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes: qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart de ce qu'elle aurait eu le droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

Les commissaires obéiront aux instructions du surintendant.

XLV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et réglemens que les autres commissaires d'écoles.

Dépôt de l'argent qui ne sera pas employé.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire trésorier, dans le cours de l'année où elle aura été reçue, sera par eux ou aucun d'eux déposée ou placée à intérêt pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation:

Proviso.

Pourvu, néanmoins, que cette disposition ne s'étendra pas au dépôt ordonné par cet acte, de la part afférente à aucun arrondissement d'écoles n'ayant pas encore d'école en activité.

Comment sera payé l'argent provenant du fonds des écoles.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payées à même le fonds commun des écoles, seront payées par le receveur général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de temps à autre, ainsi que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant paiera leurs parts respectives aux différents commissaires d'écoles, en deux paiements semi-annuels; et les commissaires d'écoles auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, de telles dépenses contingentes

à laquelle s

auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu par cet acte ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous deniers publics par la voie des lords de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et un état de l'emploi annuel d'iceux sera mis devant la législature à sa session alors prochaine.

Il sera rendu compte à Sa Majesté.

XLVIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre indemnes tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière, qui quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles : qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernées en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, de mes avant la passation de cet acte, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres en conseil ou d'aucun d'eux, seront et sont par le présent rendus indemnes et non responsables pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire ; et la distribution, le partage, paiement et emploi faits comme susdit, seront tenus avoir été légalement et valablement faits : Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

Indemnité pour paiement fait à même le fonds des écoles, avant la passation de cet acte.

Proviso : les officiers et autres personnes rendront compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la balance du fonds commun des écoles appartenant au Bas Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Comment il sera disposé de la balance du fonds des écoles appartenant au Bas Canada, et qui n'a pas encore été employée.

L. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies d'une manière juste et équitable, que possible, parmi les différentes croyances religieuses, que le gouverneur en conseil nommera par l'entremise du surintendant des écoles, et dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestants pour être un bureau

Il y aura un bureau d'examineurs dans Montréal et un dans Québec.

Le bureau sera divisé en deux départe-

mens, l'un catholique et l'autre protestant.

Devoirs des examinateurs :

Ils s'assembleront vingt jours après leur nomination.

Proviso.

Il y aura une assemblée des examinateurs tous les trois mois.

Ils n'admettront à l'examen que les candidats munis d'un certificat.

Ils remettront les certificats au porteur après en avoir pris copie.

Ils délivreront un brevet de capacité à chaque candidat qu'ils trouveront qualifié.

bureau d'examineurs, pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet, ou certificat de capacité après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départements dont l'un sera composé de sept catholiques et l'autre de sept protestants chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés, comme suit :

Premièrement. De s'assembler au palais de justice de l'une ou l'autre cité, suivant le cas, à dix heures, A. M., le vingtième jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux un avertissement suffisant à cet effet,) pour choisir un président et vice-président et un secrétaire. Pourvu néanmoins, que si le dit vingtième jour après leur nomination est un dimanche ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour immédiatement suivant si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Secondement. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la demande d'un ou plusieurs instituteurs donnée par écrit au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois qu'il y aura quelque demande.

Troisièmement. De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun muni d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.

Quatrièmement. De remettre au porteur le dit certificat après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, dans le cas où le candidat aura subi un examen satisfaisant.

Cinquièmement. De délivrer un certificat ou brevet de qualification comme instituer à chaque candidat trouvé qualifié, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et mentionnant distinctement l'espèce d'enseignement particulier à laquelle le candidat se destine ; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon laquelle de ces deux langues ; comme aussi son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse à laquelle il déclare appartenir ; mentionnant aussi que les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau ; faisant aussi

aussi mention des noms des personnes qui ont signé ces certificats, et qu'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou ses députés pourront exiger de chaque tel candidat obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et pour tous frais de bureau, la somme de cinq schellings courant, et pas davantage.

Le candidat paiera cinq schellings pour obtenir son brevet.

Sixièmement. De tenir une liste fidèle des candidats admis au droit d'enseigner.

Ils tiendront une liste.

Septièmement. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission à l'enseignement de chaque candidat sous quinze jours de date après telle admission.

Ils donneront avis au surintendant.

Huitièmement. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir: ceux des écoles purement élémentaires; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies.

Ils diviseront les instituteurs en trois classes.

Neuvièmement. De désigner dans le registre le nom de chaque instituteur admis ainsi que la classe à laquelle il appartient.

Ils désigneront dans le registre les noms des instituteurs.

Dixièmement. D'exiger en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir: pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les élémens de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les élémens du mesnage et la composition; pour les instituteurs d'académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves: Pourvu toujours, que jusqu'au premier de juillet de l'année mil huit cent cinquante-six, les instituteurs pourront, s'ils le préfèrent, subir un examen devant les commissaires d'écoles des localités respectives où ils enseigneront, mais qu'après le premier lundi de juillet, mil huit cent cinquante-six, tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu d'actes spéciaux passés pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des des dits bureaux d'examineurs, et d'être admis chacun d'un

Qualification requise des instituteurs.

Proviso quant aux instituteurs examinés le 1^{er} Juillet, 1856.

d'un brevet de qualification comme susdit, et qu'après le dit jour, les commissaires d'écoles et toutes les personnes chargées de la régie des écoles seront tenus de n'employer comme instituteurs que ceux qui seront ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur droit aux octrois faits pour l'encouragement de l'éducation. L'ourvu néanmoins que tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux : et pourvu aussi que la possession d'un certificat d'examen devant un des dits bureaux, ou l'exemption d'examen n'obligeront pas les commissaires ou syndics d'écoles à accepter un instituteur qui ne leur conviendra pas.

Proviso : certaines personnes exemptées de subir l'examen.

Proviso.

Is feront tenir un registre de leurs procédés.

Devoir du secrétaire.

Onzièmement. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire qui sera chargé de la tenue du registre, et de la liste des instituteurs admis à l'enseignement, de l'entrée de leur certificat d'âge, de moralité et capacité dans le registre, de l'entrée de tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, de préparer, remplir et adresser les certificats de qualification, et de faire toutes autres écritures requises.

Ils auront un sceau particulier, etc.

Les visiteurs pourront interroger les candidats lors de leur examen.

Douzièmement. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur sera fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification; et toute personne ayant droit d'agir comme visiteur d'écoles, aura droit d'être présente à l'examen fait par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présenteront, et aura voix consultative.

Qualification des commissaires et cotiseurs.

LI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue ou nommée commissaire d'écoles, ou cotiseur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait ou ne possède pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou les deux dans cette province, de la valeur de deux cent cinquante livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Toute personne refusant de remplir quelque fonction, sera passible d'une amende.

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte,

encourra

encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité qui ne sera pas moindre que une livre cinq schellings, ni plus de deux livres dix schellings courant, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance; et tout juge de paix, résidant dans la localité ou comté, où la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à telle offense, et pourra après jugement faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera remis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la localité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou qualifiées à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

Comment telle amende sera recouvrée.

Emploi du produit des pénalités.

Qui sera habile à porter plainte.

LIII. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi par cet acte, sera de la majorité absolue de tous les membres de telle corporation, bureau ou corps; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

Quorum fixé.

Pouvoirs de la majorité.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par les présentes.

Droits qui ne sont pas affectés par cet acte, réservés.

LV. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas Canada; le mot "gouverneur," comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "gouverneur en conseil," comprendront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle; le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par répartition; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre les diverses personnes,

Clause d'interprétation.

Bas-Canada.

Gouverneur.

Gouverneur en conseil.

Cotisation.

Répartition.

Nombre singulier et genre masculin.

Règle générale.

personnes, matières ou choses d'une espèce, les personnes de l'un ou l'autre sexe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots, expressions et dispositions ci-contenues, devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

Les personnes agissant en vertu des dispositions rappelées par le présent acte, continueront en charge jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou réélues.

LVI. Et qu'il soit statué, que tous commissaires d'écoles, et autres personnes ayant autorité ou pouvoir quelconque sur et à l'égard des écoles communes en vertu des dispositions abrogées par le présent acte, continueront d'agir et seront tenus et auront pouvoir de le faire, d'après la loi et le vrai sens et intention de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, comme s'ils eussent été élus, nommés, ou autorisés par et en vertu de ce même dit acte.

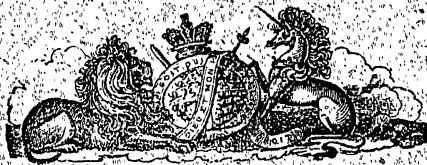
La 4e et 5e Vic. c. 18, abrogée quant à ce qui regarde le Bas Canada, sauf et excepté les 1ere, 2e et 3e sections et partie de la 21e section.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, restera abrogé quant à ce qui regarde le Bas Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force et effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections et cette partie de la vingt-et-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections, sans pouvoir revenir en force, même quand le présent acte cesserait de l'être; et que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada*, (en autant qu'il sera consistant avec la clause du présent acte, qui précède immédiatement) sera abrogé depuis et après la mise en opération du présent acte.

La 8e Vic. c. 41, abrogée.

Le secrétaire provincial fera distribuer des copies de cet acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer et distribuer dans les diverses municipalités et localités du Bas Canada, un nombre de copies suffisant sans attendre l'impression et distribution accoutumée et ordinaire des autres actes de la présente session.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. L.

Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada.

[30 Mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte Préambulo.
passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté,
intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées,* Citation de
et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élé- 9 Vic. c. 27.
mentaire dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par
la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu
et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*
réviser les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gou-
vernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la
dite autorité que depuis et après la passation de cet acte, il sera
loisible au gouverneur en conseil de changer les limites des Le gouverneur
municipalités existantes pour les fins des écoles, de les sub- en conseil
diviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il pourra changer
sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas les limites des
Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur. municipalités
pour les fins
des écoles, et
en établir de
nouvelles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à compter du premier Pour quels en-
jour de juillet prochain, la retribution mensuelle dans chaque fants sera
municipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour payée la retri-
chaque enfant de l'âge de sept ans à quatorze ans en état de bution men-
fréquenter les écoles : pourvu toujours que les enfants de cinq suelle.
à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit Proviso.
d'en fréquenter l'école moyennant la dite retribution mensuelle.

Le 13e paragraphe de la 21e section révoqué, et certains enfants exemptés de la rétribution mensuelle.

III. Et qu'il soit statue, que le treizieme paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, sera et il est par le présent révoqué, et qu'à l'avenir les commissaires d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'école.

La somme requise à être prélevée par cotisation, pourra être payée par contribution volontaire.

IV. Et qu'il soit statue, que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été dûment faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, ou arrondissement d'école, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire entre les mains du secrétaire-trésorier la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme de deniers publics accordée à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêté devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'école de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles avant le dixième jour de septembre; pourvu toujours, que le dit secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en une seule foi et non par parties; et le secrétaire-trésorier gardera alors entre ses mains le dit montant pour remplacer le fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour telle année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors inopérative pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement; pourvu toujours, que la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la bâtisse des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement scolaire, chaque fois qu'elles n'auront pas été payées volontairement.

Le paiement sera attesté sous serment.

Proviso: la contribution ne sera pas payée par parties: il en sera disposé comme si elle avait été prélevée par cotisation.

Proviso quant à la rétribution mensuelle.

On pourra ex-
empler les
municipalités
pauvres du
paiement de

V. Et qu'il soit statue, que lorsque les commissaires d'écoles de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'éleverait pas au montant requis

requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afferant respectivement sur les deniers des écoles : pourvu toujours, qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la dite municipalité, (autre que les commissaires d'école,) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

partie ou de toute la cotisation.

Proviso : condition de l'exemption.

VI. Et qu'il soit statué, que les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'école, bien qu'ils n'aient pas la qualification sous le rapport de la propriété voulue par la loi, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Les ministres du clergé seront éligibles comme commissaires.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé, reconnu devant un juge de paix, le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'école, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'école ; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé, comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registraire du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registraire aura droit à recevoir six deniers courant par chaque cent mots d'icelle ; pourvu aussi, que les commissaires d'école

Les secrétaires trésoriers donneront un cautionnement.

De quelle manière et jusqu'à quel montant.

Proviso : L'obligation sera déposée entre les mains du registraire si elle est faite sous seing privé.

Honoraire du registraire.

Proviso.

auront

Proviso.

auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place; pourvu toujours, qu'aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix.

Relativement aux officiers nommés par des commissaires qui seront remplacés.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque des commissaires d'école seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'école antérieurement en fonction cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celles des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

Proviso: le gouverneur pourra remplacer des commissaires qu'il aura nommés.

Aucune personne ne pourra voter avant d'avoir payé toute sa contribution.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité; et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition encourra une pénalité de deux louis dix chelins, courant.

Le gouvernement pourra nommer à certaines charges vacantes.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la quatorzième section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité, par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

Proviso quant aux vacances par cause de maladie.

On pourra en appeler au surintendant dans certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement

changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'écoles, autre que les commissaires d'écoles de la dite municipalité.

Proviso: l'appel devra être approuvé par trois visiteurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes (ou de la reddition des comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui, tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

Les difficultés entre les commissaires et leur secrétaire-trésorier seront réglées par le surintendant.

Force et effet de sa décision.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Effet des documents signés par le surintendant.

XIV. Et qu'il soit statué, que cette partie du onzième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'école de cette municipalité, sera et elle est par le présent révoquée depuis et à compter du

Partie du 11e paragraphe de la 21e section, révoquée.

premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de vingt livres courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'école dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant, âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter les écoles, l'école de filles existant en vertu de la trentième section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de vingt louis comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement d'après le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement

Comment sera partagé l'argent des écoles après le 1er juillet, 1849.

Proportion affectée aux écoles des filles et aux écoles-modèles.

dissement

dissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

Dispositions quant à la construction ou à la réparation d'une maison d'école par un arrondissement en particulier.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'école d'imposer au temps et en la manière voulue par l'acte précité pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'école en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement, et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances.

Proviso: on pourra en appeler au surintendant relativement à telle cotisation.

Les commissaires pourront poursuivre le recouvrement de la rétribution mensuelle ou de la cotisation devant quel tribunal.

XVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'école d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au quatorzième paragraphe de la dite vingt-unième section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant deux juges de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions

Proviso quant aux frais.

actions maintenant pendantes ; pourvu toujours que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens ; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites, ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation d'un writ de *certiorari*.

Proviso : il n'y aura ni appel ni writ de *certiorari*.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'école dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté eût dû être en force si elle eût été valable ; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps et pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non plus qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

Disposition relativement aux cotisations qui seront annulées.

Proviso quant aux procès, éminences ou aux paiements faits avant l'annulation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue en la vingt-sixième section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'école dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit, à cet effet adressée au président des commissaires d'école, au moins un mois avant le premier jour de janvier ou juillet d'une année quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme tels syndics d'école dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront aux temps et en la manière pourvus ci-dessus, et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles, et autres documents entre les mains des commissaires d'école ou de leur secrétaire-trésorier, concer-

Les syndics des écoles dissidentes pourront obtenir le droit de percevoir eux-mêmes leur part des cotisations.

Et obtenir copies de certains documents.

nant

Et recevoir la rétribution mensuelle.

Leurs droits et leurs devoirs généraux.

Ils pourront faire la cotisation si elle n'a pas été faite, etc.

L'allocation des écoles pourra être payée dans certains cas nonobstant la 27e section de la 9e Vic. c. 27.

Et les maîtres ou maîtresses

nant la régie future des écoles dissidentes; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes queleconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et districts d'écoles, et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des enfants allant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction; et les dits syndics auront le droit d'établir leurs propres districts d'école distincts et séparés des districts d'écoles établis par les commissaires d'école susdits, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que les dits commissaires d'école quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'école y eussent été sujets; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'avenir, conformément au dit acte sur les dits habitants dissidents; et pourvu aussi que les dits syndics seront tenus et ils sont par les présentes tenus de fournir au surintendant un état par écrit, et assermenté par au moins deux d'entre eux du nombre des enfants fréquentant telles écoles dissidentes au moins un mois avant les dits premiers jours de janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant à portée de faire le partage convenable des dits fonds général et de construction.

XIX. Et qu'il soit statué que nonobstant le contenu de la vingt-septième section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'école auront de bonne foi travaillé à exécuter la loi; et pareillement, les commissaires d'école

d'école qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à tel maître ou maîtresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la vingt-septième section précitée.

pourront être payés.

XX. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves, de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

Le surintendant pourra refuser de payer l'allocation aux municipalités qui n'auront pas rendu des comptes suffisants.

XXI. Et qu'il soit statué, que la rétribution mensuelle ci-devant mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-modèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

La rétribution mensuelle, dans certaines écoles, ne formera partie du fonds des écoles.

XXII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de quatre pour cent au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la trente-unième section du dit acte précité.

La rémunération du secrétaire-trésorier pourra être augmentée.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer, à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

Il pourra être nommé un député-surintendant dans certains cas.

Pouvoirs de tels députés.

Lorsqu'il n'existera aucune évaluation, ou lorsque les commissaires ne pourront l'obtenir, ils pourront en faire une.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée, refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, sera loi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de deux louis dix chelins courant, pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut; dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux-mêmes la dite évaluation; pourvu toutefois, que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront depositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de cinq louis courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de deux louis courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

Proviso: pénalité imposée aux personnes qui refuseront de donner copie d'une évaluation en existence.

Honoraire pour fournir telle copie.

Proviso.

Pouvoir des personnes autorisées à faire

XXV. Et qu'il soit statué, que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité

cipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner des dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de un louis courant.

une évaluation.

Pénalité imposée aux personnes qui font des obstacles, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles, en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

Qui pourra amender l'évaluation ou la cotisation.

Et dans quel temps.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles; ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Comment on disposera de la balance du fonds des écoles allégué au B. C.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la cinquante-unième section du dit acte précité, sera et elle est par le présent abrogée, et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens, meubles ou immeubles dans la municipalité ou il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de deux louis dix chelins courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

51e section de la 9e. Vic. c. 27, révoquée.

Qualification des estimations, et pénalité imposée à ceux qui agiront sans être qualifiés.

Les instituteurs subiront un examen en vertu de la 50^e section, 9^e Vic. c. 27, en 1852.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du dixième paragraphe de la cinquantième section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet, mil huit cent cinquante-six, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux.

Salaires du secrétaire, et du clerc du surintendant.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles deux cent vingt-cinq louis par année pour un secrétaire, et cent soixante-et-quinze louis par année pour un clerc, aux lieux et places des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

Comment seront recouvrées les pénalités et les amendes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité, seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

XXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas Canada.

C A P . C C .

Acte pour réaliser un revenu de Cent Mille Louis à
même les Terres Publiques du Canada, pour les
fins de l'Instruction Élémentaire.

30 Mai, 1849. — Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

9 Mars, 1850. — Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27 Mai, 1850. — La sanction Royale communiquée par Message de Son Excellence le Gouverneur Général aux Honorables le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative en session.

ATTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle, et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année, lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

Preamble.

Appropriation de tous les deniers provenant de la vente de toutes terres publiques, pour former un fonds des écoles jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain montant.

II. Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de temps à autre placé en achats de débentures de toute compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un Acte de la législature pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds et complété la moitié des dits travaux, ou en achats de débentures publiques de cette province, à l'effet de créer un tel revenu annuel ; et le dit fonds et le revenu en provenant ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien

Comment ces deniers seront placés dans les fonds de compagnies publiques.

Débentures Provinciales.

Fins pour lesquelles ces de-

niers seront employés.

soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses.

Un million d'acres sera mis à part dans les vues de créer le dit fonds.

III. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne mettra à part et appropriera, sous la direction du Gouverneur en Conseil, un million d'acres des terres publiques dans telle partie ou parties de la province qu'il jugera expédient, et en disposera aux termes et conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente des dites terres seront placés et employés à créer le dit fonds des écoles élémentaires. Pourvu toujours, qu'avant d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régie et la vente d'icelles, ensemble avec toutes annuités dues aux sauvages, imposées sur icelles, et payables à même icelles, seront d'abord payées et liquidées.

Proviso: certaines charges seront d'abord payées.

Le présent octroi annuel pour les écoles cessera lorsque le dit fonds produira £50,000.

Proviso: dans l'intervalle le revenu du dit fonds sera employé au paiement du dit octroi annuel.

Proviso: si le dit fonds produit moins de £50,000, par année, le déficit sera rempli *pro tempore*.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un revenu net annuel de cinquante mille louis aura été réalisé à même le fonds des écoles, l'octroi des deniers publics payés à même les revenus provinciaux pour les écoles élémentaires cessera pour toujours d'être une charge portée contre ce revenu. Pourvu toujours néanmoins, que dans l'intervalle, l'intérêt provenant du dit fonds des écoles qui devra être ainsi créé comme susdit, sera annuellement versé dans la caisse du Receveur Général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de cinquante mille louis maintenant appropriée pour le soutien des écoles élémentaires. Pourvu en outre, que si après que la dite somme annuelle de cinquante mille louis aura cessé d'être prise sur le revenu consolidé, le revenu provenant du dit fonds des écoles n'atteint pas, par quelque cause que ce soit, la somme annuelle de cinquante mille louis, alors il sera et pourra être loisible au Receveur Général de la province de payer à même le dit revenu consolidé, telles somme ou sommes d'argent qui pourront être requises de temps à autre pour combler le déficit, lesquelles seront remboursées aussitôt que le dit revenu du dit fonds des écoles excédera la dite somme de cinquante mille louis.



ANNO QUARTO-DECIMO ET QUINTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X C V I I.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada.

[30e Aout, 1851.]

ATTENDU que le nombre des écoles élémentaires dans le Bas Canada s'est considérablement accru depuis quelques années, que le besoin de maîtres et instituteurs capables se fait vivement sentir, et qu'il est devenu nécessaire, pour que l'encouragement libéral accordé par la législature pour promouvoir l'instruction publique ne soit pas infructueux, d'établir une école normale dans le Bas Canada, aux fins de préparer et instruire les dits maîtres et instituteurs dans l'art de l'enseignement; et attendu qu'il convient d'établir des dispositions pour mieux diriger et surveiller les écoles élémentaires dans le Bas Canada, et d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada*; à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une école normale dans le Bas Canada, contenant une ou plusieurs écoles modèles, aux fins de préparer et instruire les instituteurs des écoles élémentaires dans l'art de l'enseignement; de faire établir de temps à autres les règles et règlements

Preamble.

12 Vict. c. 50.

Le gouverneur prendra des mesures pour établir une école normale dans le Bas Canada.

régléments nécessaires pour la régie et administration de la dite école normale, et prescrire les termes et condition auxquels les élèves seront admis, et y recevront l'instruction ; de choisir l'emplacement de la dite école, et ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour cet objet ; et de déterminer le nombre des instituteurs et de toutes les autres personnes qui y seront employés, ainsi que la rémunération qui leur sera allouée.

Paiement des salaires.

II. Qu'il sera pris et accordé annuellement sur et à même la balance non employée ou réclamée du fonds des écoles élémentaires, et s'il n'y a pas une telle balance, ou qu'elle soit insuffisante, alors sur et à même la totalité ou partie du fonds des biens des Jésuites, une somme n'excédant pas mille cinquante louis, pour payer les salaires des officiers, et les dépenses contingentes de la dite école normale ; et une autre somme n'excédant pas deux cents louis, pour donner aux instituteurs la facilité de s'instruire dans l'art de l'enseignement à la dite école normale, d'après les régléments qui seront de temps à autre établis par l'ordre du gouverneur en conseil, et par lui approuvés.

Nomination d'inspecteurs des écoles communales.

Leurs devoirs et pouvoirs.

III. Qu'il sera loisible au gouverneur de nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il jugera nécessaire, dans chacun des districts du Bas Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans partie d'un district pour lequel tel inspecteur aura été nommé,—d'examiner les maîtres d'école et visiter les maisons d'école de la dite municipalité,—d'inspecter les fonds du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires d'école de chaque telle municipalité,—et de constater généralement si les dispositions des lois d'écoles actuelles sont suivies et exécutées ; et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne les dites visites et examens, tous les pouvoirs et autorités du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par et en vertu de l'instrument par lequel il est nommé.

Les inspecteurs feront des rapports trimestriels ; ce que ces rapports indiqueront.

IV. Que tout tel inspecteur agira en vertu d'instructions qui lui seront transmises par le surintendant des écoles, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il aura visité,—le nombre des écoles en opération en icelle,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—

l'état

l'état dans lequel se trouvent les dites maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouve le registre des commissaires d'école et les comptes du secrétaire-trésorier, et les causes, si aucune il y a, autant qu'on aura pu le constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité; et le dit inspecteur sera tenu d'insérer dans ce rapport, ou de fournir en tout autre temps où il en sera requis par le surintendant des écoles, tels autres renseignements que le dit surintendant pourra considérer comme nécessaires.

V. Que le secrétaire-trésorier de toute telle municipalité, et chaque instituteur d'une école élémentaire en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende ou pénalité de deux louis courant, recouvrable en la manière prescrite par l'acte sus-cité en premier lieu pour le recouvrement des amendes imposées par le dit acte.

Pénalités contre les secrétaires trésoriers et instituteurs qui refuseront de donner des renseignements aux inspecteurs.

VI. Que tout inspecteur nommé en vertu de cet acte sera *ex officio* juge de paix du district pour lequel il aura été nommé, et les dispositions de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement aucun tel inspecteur.

Les inspecteurs seront juges de paix *ex officio*.

VII. Qu'il sera payé à chacun des dits inspecteurs telle somme que le gouverneur considérera comme étant une rémunération suffisante pour les devoirs qu'aura remplis le dit inspecteur; pourvu que telle rémunération n'excède en aucun cas le taux de trois cents louis par année; et les sommes nécessaires pour payer les dits inspecteurs seront prises sur les mêmes fonds ou fonds, et en la manière prescrite par la deuxième section de cet acte.

Rémunération des inspecteurs.

VIII. Qu'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines parties d'un acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des écoles communes dans les cités de Québec et Montréal*, soit, et le dit acte est par le présent abrogé; pourvu toutefois, que la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas-Canada abrogée par le dit acte, continuera d'être ainsi abrogée.

12 Vict. c. 113. abrogé.

Proviso.

IX. Qu'il ne sera imposé ou prélevé aucune taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles élémentaires;

Il ne sera pas imposé de taxe pour les fins des écoles dans les cités de Québec et Montréal ; mais la somme requise sera payée sur et à même les deniers de la corporation aux bureaux des commissaires d'écoles.

Mode de contraindre au paiement.

États annuels qui seront mis devant les commissaires d'école par le secrétaire-trésorier.

Publication de ces états.

Distribution des exemplaires de cet acte.

Application de cet acte.

élémentaires ; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à mêmes les deniers dans sa caisse, forment partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source que proviennent les dits deniers, (et nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'écoles de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle affectée à la dite cité sur les fonds des écoles élémentaires, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement ; et si le dit trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra le contraindre au paiement par tous les moyens légaux, même par la contrainte par corps.

X. Que le secrétaire-trésorier de chaque municipalité scolaire sera tenu, dans la première semaine du mois de juillet, de préparer et soumettre aux commissaires d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de telle municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précédera immédiatement ; et tel état détaillé, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires d'école, sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la dite municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire des commissaires d'école ; et copie au net du dit état détaillé, certifiée et signée par le dit secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans telle municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche qui suivra immédiatement telle assemblée ; et le dit secrétaire-trésorier, sur le paiement qui lui sera fait de la somme de cinq chelins courant, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état.

XI. Que le secrétaire provincial, aussitôt après la passation de cet acte, en fera imprimer et distribuer des exemplaires dans les diverses municipalités scolaires, dans toute l'étendue du Bas Canada.

XII. Que cet acte n'affectera que le Bas Canada seulement.



ANNO SEXTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIV.

Acte pour approprier certaines balances non dépensées du Fonds des Ecoles pour le Bas Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le Fonds des Biens des Jésuites pour les fins de l'éducation dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier pour les fins de l'éducation dans le Bas Canada, les diverses sommes ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué, par la dite autorité, que sur et à même la balance non dépensée ou non appropriée du fonds des écoles communes pour le Bas-Canada, pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, il sera approprié et payé, en telles sommes et de la manière que l'ordonnera le gouverneur en conseil, une somme n'excédant pas trois mille louis courant, comme aide pour la construction ou complétion de maisons d'école dans le Bas Canada, sous la direction des commissaires d'école, ou pour faire subir aux dites maisons des réparations considérables.

£3,000, comme aide pour la construction ou complétion de maisons d'école dans le B. C.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même la dite balance il sera approprié et payé de la même manière une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, comme aide pour la formation de bibliothèques de paroisse et de township, dans les localités du Bas Canada où des contributions suffisantes pourront avoir été faites pour le même objet.

£500, comme aide pour des bibliothèques de paroisse et de township dans le B. C.

III.

£5,000, comme aide pour le soutien de l'éducation dans le B. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant pas cinq mille louis courant sera prise et payée sur la dite balance, comme aide pour toutes appropriations qui pourront être faites par le parlement durant la présente session, pour le soutien de l'éducation dans le Bas Canada.

Citation.

IV. Et attendu qu'il est expédient de définir légalement le montant qui sera payé sur le fonds des biens des Jésuites, pour les années mil huit cent cinquante-deux et mil huit cent cinquante-trois, pour contribuer à la rémunération des inspecteurs d'école et à l'établissement et au maintien d'une école normale dans le Bas Canada, en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada* : à ces causes, qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds il sera approprié et payé pour les fins susdites, une somme n'excédant pas deux mille louis courant pour chacune des dites années, la balance nécessaire pour tels services durant les dites années étant prise sur la balance non dépensée ou non réclamée du fonds des écoles communes, comme il y est pourvu par l'acte ci-dessus en dernier lieu cité.

14 & 15 V. c. 97.

Appropriation pour une école normale dans le B. C.

£5,000, comme placement à intérêt pour le site, la bâtisse et l'entretien de la dite école normale.

V. Et qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds des biens des Jésuites, il sera et pourra être payé, comme placement à cinq par cent d'intérêt par année, payable semi-annuellement, à compter du premier jour de janvier dernier maintenant passé, une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant pour l'achat d'un site et d'édifices pour une école normale à Montréal, et une autre somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour les réparations nécessaires à faire aux dits édifices ; l'intérêt, comme susdit, devant être versé dans le dit fonds, sur et à même la dite balance non dépensée ou non réclamée du fonds des écoles pour le Bas Canada, comme le premier item a prendre sur la dite balance, et à même tous deniers qui pourront ci-après être autrement appropriés par la législature pour la dite école normale.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi des deniers appropriés par le présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

CAP. CCVIII.

Acte pour amender les lois des Ecoles du Bas Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada*, de manière à pourvoir à ce qu'il soit remédié d'une manière plus efficace aux difficultés qui s'élèvent à l'égard des élections des commissaires d'école dans le Bas Canada : qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tout commissaire d'école, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes sans qualifications comme électeurs, contrairement à l'intention des actes de la neuvième Victoria chapitre vingt-sept, et douzième Victoria chapitre cinquante, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école, ou détenant illégalement cet office, peut ou pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'aucune partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés, devant un ou plusieurs des juges de circuit ou des juges de la cour supérieure du Bas Canada, dans le circuit ou dans le district respectivement où telle élection, usurpation ou détention d'office aura ou a eu lieu, aux fins d'obtenir un jugement déclarant telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant.

II. Pour toutes les fins de cet acte, la procédure qui doit être suivie est celle indiquée par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées*.

III. Dans les cas où le siège sera déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, il sera loisible au surintendant des écoles du Bas

Préambule.

12 V. c. 50.

Mode de procéder contre une personne élue par fraude commissaire d'école, ou usurpant la charge

Procédure suivant la 12 V. c. 41.

Si le siège est déclaré vacant, le surintendant nom-

Canada,

morale le remplaçant.

Canada, de nommer des commissaires d'école pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui auraient été illégalement élus.

C A P. C C I X.

Acte pour établir un Bureau d'Examineurs pour les Instituteurs dans certains districts dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que tous les instituteurs, dans le Bas Canada, sont requis actuellement de subir un examen devant un bureau d'examineurs; et attendu qu'il n'a été établi que deux bureaux pour l'examen de tels instituteurs, lesquels tiennent leurs séances dans les cités de Québec et de Montréal, et qu'en considération de la grande distance que les instituteurs des autres districts ont à parcourir pour paraître aux séances des dits bureaux de Québec et de Montréal, et de la difficulté des communications avec ces villes, il est nécessaire d'établir d'autres bureaux d'examineurs, tel qu'il est ci-après prescrit: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, il sera établi dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Outaouais, des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs.

Bureaux d'examineurs seront établis en certains districts.

Comment nommés.

II. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux d'examineurs seront composés de sept personnes, qui seront nommées par le gouverneur respectivement, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, et constitueront des bureaux d'examineurs, sous le nom de "Bureau d'examineurs de (ajoutant le nom du district.)"

Séances des dits bureaux.

III. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux tiendront leurs séances dans chacun des districts suivants, aux lieux ci-dessous fixés, savoir: dans le district de Kamouraska, dans la paroisse

paroisse de St. Louis de Kamouraska, au palais de justice du dit district; dans le district de Gaspé, à Percé; dans le district des Trois-Rivières, dans la ville des Trois-Rivières, au palais de justice; dans le district d'Outaouais, à Aylmer, dans le palais de justice d'Aylmer: pourvu toujours, que dans le district de St. François, il y aura deux tels bureaux d'examineurs, dont l'un pour le comté de Sherbrooke, et qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Sherbrooke," tiendra ses séances dans la ville de Sherbrooke; et l'autre pour le comté de Stanstead, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Stanstead," tiendra ses séances dans le township de Stanstead, tels que les dits deux comtés existaient avant la passation de l'acte pour l'augmentation de la représentation, et seront gouvernés par les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada.*

Proviso:
Il y aura deux bureaux dans le district St. François.

Les bureaux gouvernés par Q. V. c. 27.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux, en vertu des dispositions contenues dans l'acte en dernier lieu cité, et dans d'autres actes définissant les devoirs et l'autorité de tels bureaux d'examineurs, auront le pouvoir de délivrer ou de refuser des certificats ou diplômes à tels instituteurs des districts susdits, qui se présenteront à l'examen devant les dits bureaux.

Pouvoir d'accorder ou refuser des certificats.



ANNO DECIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. XIV.

Acte pour amender les lois des écoles communes, et
avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois des écoles communes du Bas Canada, et de faire des dispositions additionnelles pour l'avancement de l'éducation élémentaire dans cette partie de la province : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissaires ou syndics d'école pourront faire prélever des sommes additionnelles pour les fins d'école.

1. Il sera loisible aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes de faire prélever par cotisation et taxe, de la manière maintenant voulue par la loi, telle somme additionnelle qu'ils pourront juger convenable en sus de celle qu'ils peuvent faire prélever actuellement en vertu de la dixième sous-section de la vingt-unième section de l'acte des écoles du Bas Canada de mil huit cent quarante-six, pourvu que telle somme additionnelle n'excede pas celle qu'ils sont maintenant autorisés à prélever; et ils pourront aussi prélever une somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent sur le total de la somme ainsi prélevée, comme susdit, pour faire bon de tout déficit qui pourra se rencontrer dans la perception de la cotisation et tous autres frais ou dépenses contingentes non prévus, nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente-septième section du dit acte, limitant telle somme additionnelle à quinze pour cent : et il sera en outre loisible aux corporations des cités de Québec et de Montréal de payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer en vertu de la quarante-troisième section de l'acte

Les corporations de Québec et de Montréal pourront payer des

des

des écoles du Bas Canada de 1846 aux bureaux des commissaires d'école nommés par elles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

Sommes additionnelles pour les fins d'écoles.

II. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront tel recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé.

Les commissaires d'école feront le recensement des enfants chaque année.

III. Les commissaires d'école et les dits syndics, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, mentionneront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue sur le montant total de la dite rétribution, soit par eux directement ou par l'instituteur, en vertu de la vingt-unième section de l'acte passé en 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

Dans leurs rapports semestriels, le montant de la rétribution mensuelle devra être mentionné.

Pénalité en cas de négligence de faire percevoir la rétribution.

IV. Depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de vingt louis pour aider à l'entretien d'une école-modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de mil huit cent quarante-neuf.

Appropriation pour l'entretien d'écoles modèles.

V. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la dix-huitième section du dit acte de 1849.

Impôt et perception des cotisations pour les écoles dissidentes.

VI. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté

Examen des personnes désinant devenir institutrices.

Proviso.

communauté religieuse qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs ; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

Appropriations à même la subvention législative.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Pour les municipalités scolaires pauvres.

1. Une somme n'excédant pas mille louis comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

Pour un journal d'instruction publique.

2. Une somme n'excédant pas quatre cent cinquante louis pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

Pour le soutien des instituteurs devenus vieux.

3. Une somme n'excédant pas cinq cents louis pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels réglemens qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins un louis par année, pendant le temps qu'il aura enseigné ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession : pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera un louis dix chelins par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas Canada.

Proviso.

Proviso. Allocation limitée.

Augmentation de la rémunération des secrétaires-trésoriers.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération

nération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements qui seront faits de temps à autres par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

Montant limité.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846, et de Pacte passé en 1853, pour amender les lois des écoles du Bas Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés et qui tiendront leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de mil huit cent quarante-six, et être établis pour telles parties ou subdivisions de district ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

Bureaux d'examineurs additionnels établis.

Comment composés, etc.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité et que telle municipalité ne pourrait payer autrement; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

Taxes spéciales pour le paiement des dettes des municipalités scolaires.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarante-septième section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables adressés au receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant

Paiement de la subvention législative pour les écoles communes.

Dépôt, etc.

aux municipalités qu'ils représenteront au moyen de *checks* ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

Le surintendant pourra refuser de payer la part de toute municipalité scolaire qui aura enfreint la loi en certains cas.

XII. Le surintendant avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire ou ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes, ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide ou juste, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui leur paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

Comment il pourra être disposé de la part afférente à tout arrondissement ne contribuant rien ou trop peu au fonds commun.

XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi : et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le surintendant pourra accorder aux municipalités formées depuis le dernier recensement leur part de l'allocation législative.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative ; en conséquence, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion

nion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq piastres ni de plus de cinq louis pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

Pénalité contre les personnes retenant les livres, etc., appartenant aux commissaires d'école.

Comment recouvrée.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province,—le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

Etablissement d'un conseil d'instruction publique.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Lieu des assemblées du conseil.

Dépenses, comment défrayées.

Nomination d'un secrétaire.

Ses devoirs.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires; et il sera du devoir du dit conseil:

Quorum.

Devoir du conseil.

Choix d'un
président.

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question;

Voix prépon-
dérante.

Règlements
pour la régie
des écoles nor-
males.

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,—le cours d'instruction qui sera suivi,—et le mode, et la manière dont les registres et les livres seront tenus,—les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles;

Règlements
pour les écoles
communes.

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs;

Choix et pu-
blication des
livres, etc.

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte, est par le présent abrogée;

Exception.

Règlements
pour les bu-
reaux d'exa-
minateurs.

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

Régistre des
instituteurs
porteurs de
brevets de qua-
lification, etc.

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telle manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis

établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiate précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

Le surintendant sera tenu de faire certain rapport.

XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes de tempérance de la part du porteur d'icelui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée: telle accusation sera adressée au secrétaire archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante: et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine*; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le

Le conseil en certain cas pourra révoquer les certificats accordés aux instituteurs.

Comment seront faites telles plaintes, et comment il en sera disposé.

Procédures.

secrétaire archiviste

secrétaire-archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit ; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record ;

Des commis-
saires enqû-
teurs pourront
être nommés.

Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées ;

Comment
nommés.

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste ;

Procédures
devant les com-
missaires en-
qûteurs.

A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil ;

Le conseil
procédera par
défaut si l'ins-
tituteur ne
comparaît pas.

Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera revoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite ;

Procédés si
l'accusation
est prouvée ou
non, etc.

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

Titre abrégé
du présent
acte.

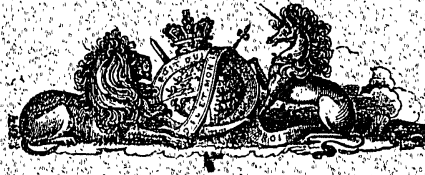
XX. Le présent acte sera appelé et désigné "L'acte de 1856 pour amender les lois des écoles du Bas Canada."

Clause inter-
prétative.

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle : l'expression "école commune" s'appliquera aux écoles dissidentes, et l'expression "municipalité," ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires ;

commissaires; l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846;"—l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1849;"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1853."

XXII. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853 ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée. Rappel des dispositions incompatibles.



ANNO. DECIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIV.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Éducation Supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les biens des jésuites appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas Canada.

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fins du présent acte; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les revenus et intérêts formeront un fonds de revenu

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire — les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir des immeubles formant partie des biens des jésuites ou des deniers

deniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux dits biens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, reversible aux dits biens comme en formant partie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits et de débetures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens,—la rente et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commutations effectuées ou à être effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,—le revenu et intérêt provenant des placements à faire sur les deniers qui proviendront de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens—formeront, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds commun des écoles pour le Bas Canada, et la somme qu'il sera ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et avec toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds commun des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada"; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

pour les dites fins.

La balance non dépensée du fonds commun des écoles pour le B. C. formera partie du fonds de revenu.

III. Toutes les fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu pourra être augmenté par la vente et le placement des produits de la vente d'aucune partie des dits biens, ou d'aucune rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que telle vente soit faite et de prescrire que les deniers réalisés par telle vente soient placés en débetures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou rente annuel formera partie du dit fonds de revenu.

Les propriétés appartenant aux biens des jésuites pourront être vendues lorsque la vente augmentera le dit fonds de revenu.

IV. La somme de cinq mille louis courant, prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie,

Appropriations annuelles en faveur du fonds de revenu.

Fonds de revenu porté à £22,000 par année.

partie, et sera affectée en conséquence ; et s'il arrive que dans une année le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de vingt-deux mille louis, alors telle somme qui pourra être nécessaire pour compléter celle de vingt-deux mille louis, sera prise sur le fonds commun des écoles du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie.

Répartition du fonds de revenu entre les institutions d'éducation supérieure par le surintendant des écoles.

V. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles pour le Bas Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera ; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y auront droit.

Comment sera employée la balance du revenu (s'il y en a).

VI. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut, ou si le gouverneur en ordonne ainsi, sera mise en placement, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement.

Allocations du fonds de revenu seront annuelles et conditionnelles.

VII. Les allocations qui seront faites en vertu du présent acte, à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement, et non permanentes, et le gouverneur en conseil pourra attacher à telles allocations toutes conditions qui pourront être considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

Certaines institutions n'y auront point droit.

VIII. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation non effectivement en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excèdera les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières.

Demande d'aide à même le fonds de revenu, comment faite.

Rapport qui devra l'accompagner.

Son contenu.

IX. Toute institution d'éducation qui désirera obtenir une allocation en vertu du présent acte fera une demande à cet effet au dit surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize ;
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;
9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

X. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que sur le dit fonds de revenu une somme n'excedant pas cinq cents louis courant soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; telle aide devant être donnée en deniers ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ; et telles bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et réglemens que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

XI. Et en autant qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien d'une ou de plusieurs écoles normales dans le Bas Canada ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire et former des instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et dans l'art de l'enseignement,—de choisir le site où seront établies telle

Le gouverneur en conseil établira une ou plusieurs écoles normales dans le B. C.

Le surintendant des écoles aura le contrôle et fera des règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Et nommera les instituteurs, etc.

Les rapports lui seront faits.

Les étudiants dans les écoles normales pourront obtenir des certificats comme instituteurs.

Allocation annuelle pour dépenses de l'école normale.

Et pour aide aux instituteurs se qualifiant.

Autre allocation, si la dernière mentionnée est insuffisante.

telle école ou écoles, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles; et les dites écoles normales seront sous le contrôle du surintendant des écoles pour le Bas Canada, lequel, pour leur établissement et leur soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil ordonnera, et fera faire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de temps à autre, tels règles et règlements qui pourront être requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits; le cours d'instruction à être suivi, et la manière et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants; et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels seront les instituteurs et les personnes qui y seront employées, et le nombre et la rémunération de tels instituteurs et personnes qui seront ainsi employés; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales au surintendant des écoles, contenant tels détails qu'il pourra ordonner, chaque fois qu'il en sera besoin ou qu'il exigera tels rapports.

XII. Lorsqu'un étudiant présentera au surintendant des écoles un certificat sous le sceau et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant que tel étudiant a suivi le cours régulier d'étude en icelle, le dit surintendant pourra accorder à tel étudiant un certificat ou diplôme de qualification qui sera valide jusqu'à révocation pour mauvaise conduite ou mauvaises mœurs de la part de tel étudiant, et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou syndics d'écoles dissidentes.

XIII. Une somme n'excédant pas mille cinq cents louis sera allouée annuellement à même le fonds commun des écoles du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales; et une somme n'excédant pas mille louis sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'école normale ou aux écoles normales.

XIV. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient trouvées insuffisantes, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de

de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excedera pas dans aucune année la somme de deux mille cinq cents louis.

XV. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être nécessaires pour la dite école normale ou les dites écoles normales, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds; les deniers et l'intérêt qui pourront être réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses sur icelui déjà acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas Canada, et qui ne seront pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'icelui.

Exposé.

Fonds de bâtisse de l'école normale constitué.

Produit de la vente des bâtisses actuelles en formeront partie.

XVI. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui ne sera pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra dans la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il pourra l'ordonner, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada, dans lequel dernier cas la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu.

Emploi de tout excédant du dit fonds.

XVII. Les sections précédentes s'appliqueront seulement au Bas Canada; et la partie de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada*, qui pourvoit à l'établissement d'une école normale dans le Bas Canada, et qui pourra être incompatible avec aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes, est par le présent acte abrogée: pourvu, néanmoins, que le dit fonds de revenu sera et demeurera

Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au B. C.

Proviso: le fonds de revenu sera chargé du

chargé

paiement des salaires des inspecteurs.

chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné.

Exposé.

XVIII. Et en autant qu'il est nécessaire d'accorder l'aide provinciale à certaines institutions d'éducation dans le Haut Canada, jusqu'au montant pour lequel la dite aide est par le présent acte accordée à des institutions semblables dans le Bas Canada, à même les fonds généraux de la province—qu'il soit statué, que la somme de cinq mille louis courant sera annuellement appropriée à même le fonds consolidé du revenu de cette province, pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, et distribuée entre les diverses institutions d'éducation collégiale dans le Haut Canada, ou telles d'entre elles que la législature désignera par un vote annuel de la législature provinciale.

\$5,000 appropriés annuellement pour l'éducation supérieure dans le Haut Canada.

Rapport des choses faites en vertu du présent acte.

XIX. Le surintendant des écoles pour le Bas Canada devra, dans son rapport annuel à la législature, exposer ce qu'il aura pu faire en vertu du présent acte durant la période à laquelle tel rapport pourra se rattacher.

Clause de comptabilité.

XX. Il sera dûment rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de tous deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, en la manière et forme prescrites par l'acte d'interprétation, et un compte en sera mis devant chacune des chambres de la législature provinciale dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session d'icelle alors suivante.

Interprétation.

XXI. Les mots "instituteur" et "étudiants," dans les dispositions précédentes, comprendront les personnes des deux sexes.